

Direction Générale Adjointe chargée des Territoires
Direction des Infrastructures
Pôle Exploitation

GE193844AP

COMMUNES DE CRÉON et DE SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD

ROUTE D14

**ARRETE INSTAURANT
UNE LIMITATION DE VITESSE A 70 KM/H**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la route, et notamment les articles, R.411-8 et R.413-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

VU les arrêtés de délégation de signature, N°2016.11.ARR du 11 janvier 2016 et N° 2016.3.ARR du 11 janvier 2016, l'arrêté modificatif N°2019.999.ARR du 11 juillet 2019,

VU l'avis de la Direction de Infrastructures, Pôle Exploitation,

CONSIDERANT que sur la section de la route D14, la présence d'un carrefour en virage ne permet pas d'obtenir une visibilité suffisante pour la sécurité des usagers, il est donc nécessaire d'y limiter la vitesse,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la route D14, voie de 2ème catégorie, comprise du PR 11+350 au PR 12+590, hors agglomération, dans les communes de CRÉON et SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD, la vitesse des véhicules sera limitée à 70 KM/H .

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 13/04/2010 en raison du prolongement de la zone actuelle limitée à 70kms/h. Il sera affiché dans les communes de CRÉON et SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

- * Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
 - * Messieurs le Maire de CRÉON et de SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD,
 - * Monsieur le responsable du centre routier départemental Graves Entre Deux Mers,
 - * Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde, ou le directeur de la Sécurité Publique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 SEP. 2019

Le Président du Conseil départemental,

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services Départementaux
chargé des Territoires
FRÉDÉRIC PERRIERE